

ARRETE MUNICIPAL PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le Maire de la Commune de MARCHIENNES

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975, modifiée et complétée par la loi du 13 juillet 1992 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Plan Départemental d'élimination des déchets,

VU le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU la délibération du conseil communautaire du Cœur d'Ostrevent en date 14 décembre 2007 approuvant la mise en oeuvre du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leurs observations,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité du passage sur les voies publiques de la commune, notamment par le balayage des dites voies,

ARRETE :

1. Dispositions générales

Le présent règlement définit et fixe les modalités de la collecte et de la gestion des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (21 communes et 72 000 habitants).

Il a pour objectif de garantir un service public de qualité, de contribuer à améliorer la propreté urbaine, de sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et de valoriser au maximum les déchets produits.



Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre du Cœur d'Ostrevent en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne exerçant une activité professionnelle ou associative sur ce territoire.

2. Nature des déchets collectés en porte à porte

Il est rappelé que tout brûlage et tout dépôt sauvage des déchets sont interdits (règlement sanitaire départemental).

2.1. Ordures Ménagères (OM)

Sont admis comme Ordures Ménagères :

- les déchets non recyclables, non toxiques et non dangereux :
- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage habituel des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, et résidus divers,
- les déchets assimilés aux ordures ménagères provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, déposés dans des récipients dans la limite de 1100 litres hebdomadaires par établissement (1100 litres correspondant au volume total OM et recyclables),
- les déchets provenant des établissements scolaires, casernes, hôpitaux, hospices, et de tous bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations,

Ne sont pas admis comme Ordures Ménagères :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- les déchets d'activités de soins (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux, éléments radioactifs dus à des traitements...),
- les déchets issus d'abattoirs,
- les Déchets d'Équipement Électrique, Électronique,
- les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les Ordures Ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- toutes bouteilles ou bonbonnes de gaz, même vides,
- les déchets issus de l'automobile et des deux roues.

Cette liste n'est en aucune manière limitative.

2.2. Déchets Recyclables (Emballages et journaux-magazines)

Sont admis comme Déchets Recyclables :

- les emballages papiers/cartons : boîtes en carton plat, caisses en carton ondulé, emballages de packs de boisson, emballages alimentaires type briques, ...
- les emballages plastiques : essentiellement flaconnage PVC, PET, PEHd tels que bouteilles opaques (alimentaire ou entretien), bouteilles transparentes (eau, boisson gazeuse, vin, vinaigre) ; ces produits sont présentés vidés de leur contenu,
- les emballages métalliques : boîtes de conserves, cannettes, aérosols, bidons, ... ; ces produits sont présentés vidés de leur contenu,
- les journaux et magazines,

- les revues et prospectus,
- les catalogues et annuaires,
- les papiers de bureau.

Les matériaux recyclables étant valorisés en fonction de l'évolution des techniques de traitement et de valorisation des déchets, cette liste est susceptible d'être modifiée.

Ne sont pas admis comme Déchets Recyclables :

- les barquettes autres que métalliques (polystyrène ...), les bouteilles d'huile alimentaire, les bidons d'huile, les boîtes ou barquettes mal vidées, les bidons de produits toxiques, les pots de crème et yaourt, les films plastiques, les mouchoirs jetables, les papiers souillés, les papiers hygiéniques...

Cette liste n'est en aucune manière limitative.

REFUS DE COLLECTE :

Les bacs de collecte sélective présentant des erreurs de tri ou des souillures seront laissés sur place par le service de collecte et les Ambassadeurs du Tri. Une information indiquant l'erreur de tri sera apposée sur le contenant. Les contenus des bacs de collecte sélective refusés (déchets souillés) devront être évacués à la tournée d'ordures ménagères suivante.

2.3. Verre

Sont admis comme Verre : les bouteilles (sans bouchon ni capsule), les bocaux de conserve, les pots (sans couvercle). Ces emballages doivent être vidés de leur contenu.

Ne sont pas admis comme Verre : les ampoules et tubes fluorescents, la vaisselle, les pare-brise, les vitres, les vases... Cette liste n'est en aucune manière limitative.

2.4. Déchets Végétaux (DV)

Sont admis dans cette catégorie les Déchets Végétaux (dans la limite de 1 m³ par foyer et par collecte) provenant des cours et des jardins de particuliers, tels que tontes de pelouse, feuilles mortes mises en sacs ouverts d'un poids maximum de 10kg, bois d'élagage et petits branchages (de moins de 10 cm de diamètre), mis en fagots d'un mètre maximum liés avec de la ficelle (vrac interdit).

Ne sont pas admis comme Déchets Végétaux : tous les déchets non fermentescibles tels que le verre, plastiques, métaux, etc..., les papiers et les cartons, la terre et les cailloux, les troncs et souches d'arbres.

Pour les apports de déchets verts exceptionnels, il est conseillé de se rendre aux déchèteries gérées par le SIAVED, Syndicat Inter Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets, dont le siège est à Douchy-les-Mines, 5 route de Lourches.

2.5. Objets Encombrants

Sont admis comme objets encombrants (dans la limite de 1 m³ par foyer et par collecte): les ferrailles : vélos, cuves, les vieux objets non réutilisables : matelas, meubles, moquette,...

Ne sont pas admis comme objets encombrants :

- les Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques : électroménager, équipements informatiques, téléphones portables, téléviseurs,
- les roues, pneus : pneus avec jantes de véhicules légers et deux roues,
- les gravats, pierres, béton, terre,
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux définis au-dessus,
- les déchets contaminés provenant des professions libérales, hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs,

- les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les encombrants sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, les pots de peinture,
- les objets qui, par leurs dimensions, leurs poids ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les véhicules.

3. Nature des déchets collectés aux points d'apport volontaire (colonnes, déchèteries)

3.1. Déchets collectés dans les colonnes

Le verre peut également être collecté en colonnes d'apport volontaire (sur les communes de AUBERCHICOURT, BRUILLE lez MARCHIENNES, LEWARDE, WANDIGNIES HAMAGE et WARLAING).

3.2. Déchets collectés dans les déchèteries

Sont admis sur les déchèteries gérées par la SIAVED accessibles aux usagers du Cœur d'Ostrevent (en particulier, celles d'Aniche, Erre et Rieulay):

- les gravats,
- les encombrants et monstres incinérables ou non (litreries, ...),
- les ferrailles,
- les papiers-cartons,
- le bois,
- les déchets verts,
- les batteries,
- l'amiante-ciment,
- les pneus VL,
- les piles,
- les bidons de solvants et de peinture,
- les huiles de moteur
- le Déchets d'Équipement Électrique et Électronique

4. Les moyens de pré-collecte

4.1. Caractéristiques

La Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent met à disposition des producteurs de déchets ménagers et assimilés différents contenants en fonction du type de déchets collectés. La dotation par logement est fonction du nombre d'occupants.

Les conteneurs sont entretenus par les agents du Cœur d'Ostrevent à l'exception du nettoyage et de la désinfection qui sont à la charge des utilisateurs. La Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent n'est pas responsable des dégâts occasionnés sur des bacs qui ne lui appartiennent pas.

Les conteneurs ont les caractéristiques suivantes (de 140 à 660 litres) :

- pour la collecte des Ordures Ménagères : cuve bronze et couvercle bronze
ou cuve grise anthracite et couvercle gris anthracite
- pour la collecte des Déchets Recyclables : cuve bronze et couvercle jaune
ou cuve grise et couvercle bleu cloisonné
- pour la collecte du Verre (35 litres) : cuve bronze et couvercle vert

Aucun bac n'est attribué à titre personnel. Les bacs distribués sont la propriété du Cœur d'Ostrevent et sont rattachés à leur lieu d'implantation.

4.2. Utilisation des conteneurs

Les conteneurs ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Il est interdit d'y verser des cendres chaudes ou tout autre objet incandescent.

Les emballages en carton seront pliés ou coupés de façon à entrer dans les conteneurs sans forcer. Les déchets ne devront pas y être tassés ; les conteneurs devront pouvoir être vidés de leur contenu sans intervention humaine.

Le couvercle des conteneurs devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement et d'éviter la pénétration d'eau de pluie dans les bacs.

4.3. Limitation des nuisances

Quelle que soit la nature du déchet, son dépôt doit se faire en limitant au maximum la gêne qu'il pourrait occasionner.

Hormis les bacs situés sur les points de regroupements autorisés par la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, les bacs ne doivent pas rester sur la voie publique en dehors des heures de collecte ; ils doivent être présentés à la collecte la veille après 20h ou juste avant la collecte, et doivent être enlevés de la voie publique juste après la collecte, à défaut au cours de la journée de la collecte.

4.4. Entretien et maintenance des conteneurs

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les conteneurs doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement.

La maintenance des conteneurs est assurée par le Cœur d'Ostrevent tandis que les usagers se doivent de les maintenir en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que possible et au moins une fois par an.

En cas de besoin de réparation sur le bac, l'attributaire du conteneur est tenu d'appeler le Service Gestion des Déchets Ménagers du Cœur d'Ostrevent au **0800 585 854** (N° vert, appel gratuit depuis un poste fixe).

En cas de vol ou détérioration importante, l'attributaire du conteneur est tenu de faire une déclaration au Commissariat de Police ou à la Gendarmerie, et de transmettre son récépissé au Service Gestion des Déchets Ménagers du Cœur d'Ostrevent à Lewarde afin qu'il soit procédé au remplacement du conteneur. Les conteneurs cassés ou volés sont remplacés par le Cœur d'Ostrevent (même cassés, ils doivent préalablement être nettoyés).

5. L'organisation des collectes

Des renseignements sur les circuits des collectes peuvent être obtenus en appelant le Service Gestion des Déchets Ménagers au **0800 585 854** (N° vert, appel gratuit depuis un poste fixe).

5.1. Collecte des Ordures Ménagères

La collecte des ordures ménagères est réalisée en porte à porte sur l'ensemble du territoire du Cœur d'Ostrevent. Elle est assurée par une entreprise, titulaire d'un marché de collecte, les jours suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Aniche	X					

Auberchicourt		X				
Bruille lez Marchiennes				X		
Ecaillon				X		
Emerchicourt		X				
Erre					X	
Fenain					X	
Hornaing				X		
Lewarde						X
Loffre		X				
Marchiennes					X	
Masny	X					
Monchecourt		X				
Montigny en Ostrevent			X			
Pecquencourt					X	
Rieulay				X		
Somain		X	X			
Tilloy lez Marchiennes						X
Vred						X
Wandignies hamage				X		
Warlaing				X		

5.2. Collecte des Déchets Recyclables

La collecte des Déchets Recyclables est réalisée en porte à porte sur l'ensemble du territoire du Cœur d'Ostrevent. Elle est assurée par une entreprise, titulaire d'un marché de collecte, les jours suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Aniche			X			
Auberchicourt					X	
Bruille lez Marchiennes	X					
Ecaillon			X			
Emerchicourt				X		
Erre		X				
Fenain		X				
Hornaing	X					
Lewarde			X			
Loffre		X				
Marchiennes			X			
Masny				X		
Monchecourt				X		
Montigny en Ostrevent					X	
Pecquencourt		X				
Rieulay						X
Somain				X	X	
Tilloy lez Marchiennes			X			
Vred			X			
Wandignies hamage						X
Warlaing						X

5.3. Collecte des Déchets Végétaux

La collecte des Déchets Végétaux est réalisée en porte à porte sur l'ensemble du territoire du Cœur d'Ostrevent. Elle est assurée par une entreprise, titulaire d'un marché de collecte, les jours suivants entre le 1^{er} avril et le 30 novembre de chaque année :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Aniche					X	

Auberchicourt			X			
Bruille lez Marchiennes		X				
Ecaillon		X				
Emerchicourt			X			
Erre				X		
Fenain				X		
Hornaing				X		
Lewarde	X					
Loffre	X					
Marchiennes					X	
Masny		X				
Monchecourt			X			
Montigny en Ostrevent				X		
Pecquencourt		X				
Rieulay	X					
Somain	X					
Tilloy lez Marchiennes		X				
Vred					X	
Wandignies hamage	X					
Warlaing	X					

5.4. Collecte des objets encombrants

La collecte des objets encombrants est réalisée en porte à porte sur l'ensemble du territoire du Cœur d'Ostrevent aux dates fixées par le calendrier distribué en décembre de l'année précédente. Elle est assurée par une entreprise, titulaire d'un marché de collecte, selon les fréquences suivantes :

	Une fois par mois	Une fois tous les deux mois
Aniche	X	
Auberchicourt	X	
Bruille lez Marchiennes		X
Ecaillon		X
Emerchicourt		X
Erre		X
Fenain	X	
Hornaing		X
Lewarde		X
Loffre	X	
Marchiennes	X	
Masny	X	
Monchecourt		X
Montigny en Ostrevent	X	
Pecquencourt	X	
Rieulay		X
Somain	X	
Tilloy lez Marchiennes		X
Vred		X
Wandignies hamage		X
Warlaing		X

5.5. Collecte du Verre

Le verre est collecté en porte à porte en même temps que les déchets ménagers recyclables. Il est également collecté par apport volontaire grâce à quelques colonnes réparties sur les communes de AUBERCHICOURT, BRUILLE lez MARCHIENNES, LEWARDE, WANDIGNIES HAMAGE, WARLAING et MARCHIENNES.

6. Locaux de stockage des conteneurs en habitat collectif

Dans les immeubles collectifs, les conteneurs mis à disposition doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, pourvus d'éclairage et ventilés, respectant les normes en vigueur. Ces locaux devront être suffisamment grands pour accueillir l'ensemble des bacs nécessaires aux différentes collectes.

Le système de ventilation doit être indépendant de celui des autres locaux et ne pas être la cause de propagation d'odeurs. Il doit également être compatible avec le système installé pour la colonne de vide ordures y débouchant éventuellement.

Les sols et les parois de ces locaux doivent être constitués de matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits.

La manutention des récipients dans les immeubles ne doit occasionner aucune gêne sonore. A cet effet, les zones de circulation des conteneurs doivent comporter un revêtement suffisamment lisse.

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs et insectes. Les portes doivent fermer hermétiquement.

Le local doit également être dimensionné afin de permettre aux usagers de déposer leurs déchets et d'effectuer le tri dans de bonnes conditions (la colonne vide ordures doit être sécurisée si elle est présente dans le même local). Son implantation doit permettre une présentation aisée des bacs roulants pour la collecte sur le domaine public.

Il doit être maintenu en constant état de propreté, désinfecté, désinsectisé et dératissé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndic d'immeubles sont tenus d'apposer dans les lieux de stockage, ou à proximité, les informations sur la collecte communiquées par le Cœur d'Ostrevent.

7. Les déchèteries

Trois déchèteries gérées par le SIAVED sont mises à la disposition des usagers. Elles sont situées sur les communes de : ANICHE, ERRE et RIEULAY. Une quatrième est prévue sur la commune de PECQUENCOURT (ouverture en 2008/2009).

7.1. Implantation et horaires d'ouverture

ANICHE : rue Jean Jaurès prolongée

ERRE : Pont de la Perruque

RIEULAY : Lieu dit le Marais Berlon

	Horaires d'été : Avril à Octobre	Horaires d'hiver : Novembre à Mars
Lundi Mardi Mercredi Jeudi	9h à 12h – 13h à 19h	9h à 12h – 13h à 17h
Vendredi Samedi	9h à 19h	9h à 17h
Dimanche	9h à 12h	9h à 12h

Elles sont fermées les jours fériés.

7.2. Accueil

Le gardien est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- de veiller à la bonne tenue des lieux,
- de veiller à la bonne sélection des matériaux,
- d'informer les utilisateurs,
- de contrôler la nature et les volumes des déchets apportés,
- de veiller au respect du règlement de la déchèterie.

7.3. Accès et droits de dépôts

Les apports des particuliers résidants sur le territoire du Cœur d'Ostrevent sont acceptés gratuitement. Ils sont limités à 3m³ du lundi au jeudi et à 1m³ du vendredi au dimanche (sauf les gravats et l'amiante-ciment : 1m³ du lundi au dimanche).

Les apports des professionnels sont acceptés sur présentation d'une carte annuelle délivrée par le SIAVED. Les déchèteries leur sont accessibles du lundi au jeudi et leurs apports sont facturés selon le barème en vigueur.

Les structures reconnues d'utilité publique bénéficient gratuitement du service des déchèteries mais doivent présenter une carte d'accès annuelle délivrée par le SIAVED.

Attention : l'accès des déchèteries est interdit aux particuliers utilisant des véhicules utilitaires de type fourgon ou camion benne.

7.4. Réglementation

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le quai, et pour le déversement des déchets dans les conteneurs. La durée du stationnement ne peut excéder le temps pris pour décharger les déchets dans les bennes et bacs. Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Les usagers doivent respecter :

- les règles de circulation sur le site,
- les instructions du gardien,
- un comportement correct avec les agents et les autres usagers,
- le matériel et les infrastructures des différents sites.

Il est interdit :

- de fumer sur le site
- de descendre dans les conteneurs à déchets. Aucune récupération des déchets n'est autorisée, ni sur le site, ni dans les véhicules des usagers. Cette pratique constitue un vol et peut donc entraîner des poursuites pénales.

L'accès des déchèteries est exclusivement réservé aux usagers désirant se débarrasser de leurs déchets. Seules les visites scolaires ou de groupes organisées par le Cœur d'Ostrevent et le SIAVED sont autorisées, ainsi que les transporteurs désignés dans les procédures d'appel d'offres pour l'enlèvement des bennes.

8. Les dépôts sauvages

Les dépôts de déchets en dehors des conteneurs destinés à la collecte en porte à porte, des colonnes d'apports volontaires et des déchèteries sont interdits. Les contrevenants peuvent encourir une amende forfaitaire dès le premier déchet déposé, **de 800 € ht**. Ce montant peut être doublé si le dépôt représente plus d'un m³ de déchets. L'autorité municipale reste en droit de poursuivre en justice le contrevenant.

9. Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Les DEEE sont des appareils très variés : petits et gros appareils électroménagers (lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, fer à repasser, cafetière...), appareils audiovisuels, informatiques et bureautiques (télévision, micro-ordinateur, imprimante...), petits appareils électriques et électroniques (calculatrice, téléphone fixe et portable, jeux vidéos...), matériel d'éclairage (lampes à économie d'énergie, tubes...).

Ce sont des équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur, dont on veut se débarrasser. Ces déchets ne sont plus ramassés lors du passage des encombrants ; deux solutions existent :

- le magasin reprend gratuitement l'ancien (principe du 1 pour 1) lors de l'achat d'un nouvel appareil,
- sinon le déposer en déchèterie (Aniche, Erre, Rieulay).

10. Sanctions

Outre les poursuites et les sanctions prévues au Règlement Sanitaire Départemental et les textes législatifs à la collecte et à l'élimination des déchets, le non-respect des dispositions du présent règlement est passible de sanctions après constat effectué par les agents habilités.

11. Diffusion et mise en application

Cet arrêté sera publié en la forme accoutumée et fera l'objet d'une ampliation à la Communauté de Communes « Cœur d'Ostrevent », après contrôle de légalité, afin de permettre son application effective.

Fait à Marchiennes, le 31 mars 2008

Le Maire,
Claude MERLY

